

Avis n° R-7/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Eis Stad a.s.b.l.

Présents : Pierre Calmes (président)

Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)

Danielle Jeitz (membre suppléant)

Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courrier du 24 juin 2022, l'association sans but lucratif Eis Stad a.s.b.l., ayant son siège à 9, rue Demy Schlechter, L-2521 Luxembourg, a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite aux demandes de communication datées des 25 mars et 25 avril 2022 à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « Ville de Luxembourg ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 13 juin 2022. La demande de communication portait sur les réponses données par les participants de l'enquête « Onse Mobilitéitsplang fir muer » d'octobre/novembre 2021, y inclus les réponses dans les champs libres, sous forme anonymisée.

Sur demande de la CAD, la Ville de Luxembourg lui a fait parvenir, en date du 4 juillet 2022, le document sollicité ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 juillet 2022.

Dans sa prise de position, la Ville de Luxembourg invoque les motifs de refus suivants :

1. <u>La demande concerne des opinions communiquées à titre confidentiel à</u> l'administration (article 6, point 3°, de la Loi) :

La Ville de Luxembourg avance que les réponses fournies par les participants à l'enquête constituent des opinions communiquées à titre confidentiel étant donné que dans le cadre de l'enquête ils n'ont pas été informés que leurs réponses données seraient susceptibles d'être communiquées à des tiers.

Or, la capture d'écran du 10 octobre 2021 du site internet de l'enquête permet de constater que la participation à l'enquête était « absolument anonyme ». Vu que les données collectées par la Ville de Luxembourg sont censées être anonymes sans qu'il ne soit possible d'identifier les participants à l'enquête ayant fourni les réponses, elles ne peuvent pas être considérées comme des « opinions confidentielles » au sens de l'article 6, point 3°, de la Loi. L'argument avancé par Ville de Luxembourg est partant à écarter.

2. <u>La demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents</u> inachevés (article 7, point 1°, de la Loi) :

La Ville de Luxembourg soutient ensuite que les réponses collectées par le bais de l'enquête et le tableau regroupant celle-ci constitueraient des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés au sens de l'article 7, point 1°, de la Loi. Ces réponses auraient, ensemble avec la prise en compte d'autres facteurs de la circulation, la mobilité et les habitudes des citoyens, comme finalité de permettre à la Ville de Luxembourg d'élaborer un document final, soit le « Mobilitéitsplang ».

Or, la CAD rappelle que l'article 7, point 1°, de la Loi vise l'hypothèse où le document sollicité est en cours d'élaboration ou inachevé – même s'il constitue un document préparatoire qui s'insère dans un projet plus large qui est en cours. En effet, le tribunal administratif a précisé à ce titre qu' « [...] il convient de prime abord de relever que le fait que ces schémas directeurs fassent partie d'un document plus large, à savoir l'étude préparatoire, n'est en l'espèce pas pertinent, alors qu'il s'agit de documents matérialisés distinctement et existant de manière autonome, même s'ils sont appelés à s'insérer dans un document préparatoire plus large. »¹ En d'autres termes, le seul fait que le document en question fait partie d'un projet plus large n'est pas pertinent, tant que le document lui-même est achevé.

En l'espèce, le tableau regroupant les réponses collectées par le bais de l'enquête constitue un document achevé, étant donné que la période de participation à l'enquête est écoulée et que les réponses données par les participants ne sont plus susceptibles d'être modifiées. Par conséquent, le motif de refus invoqué par la Ville de Luxembourg est à écarter.

3. La demande vise des informations et non un document (article 1^{er} de la Loi) :

Enfin, la Ville de Luxembourg soulève l'irrecevabilité de la demande, en ce qu'elle viserait des informations qui se trouvent dans des multiples questionnaires et non un document.

Or, la CAD constate que la Ville de Luxembourg est bien en possession d'un document contenant les informations demandées. En effet, ensemble avec sa prise de position, elle lui a transmis un tableau Excel regroupant les réponses collectées par le bais de l'enquête. Partant, l'argument relatif à l'irrecevabilité de la demande ne saurait être retenu.

Par conséquent, la CAD est d'avis que le document sollicité est communicable. Elle tient toutefois à préciser que si le document contient des données à caractère personnel, celles-ci devront être occultées avant toute communication ou publication de ce dernier, conformément à l'article 6, point 1°, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 13 juillet 2022.

.

¹ Jugement du Tribunal administrative du 2 septembre 2020, n° 43704 du rôle, p. 14.